ART. 44 N° **2459**

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2459

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 44

I. –	ÀΙ	a	première	phrase	de	l'alinéa	8.	après	le	mot	:
1. —	\mathbf{A}	a	premiere	pinase	ue	1 aiiiica	ο,	apres	IC	шοι	•

« décret, »,

insérer les mots :

« après avis de l'autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaire sur le taux représentatif du coût moyen pondéré du capital et ».

II. En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

«, et»

les mots:

«; il est».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. L'avis de l'ASI servirait à apprécier la fixation du coût moyen pondéré du capital d'ADP, représentant le taux de rentabilité annuel moyen attendu par les actionnaires et les créanciers, en retour de leur investissement.